



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 16/12/2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
Mme la juge Sylvia Steiner, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN AFFAIRE

LE PROCUREUR

*c./ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et SALEH MOHAMED JERBO JAMUS*

Public

OBSERVATIONS ÉCRITES FINALES

Origine : Maître Hélène Cissé, Représentante Légale des Victimes

a/0434/09, a/0435/09, a/0456/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0459/09, a/0460/09, a/0461/09,
a/0462/09, a/0463/09, a/0579/09, a/0580/09, a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09,
a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09, a/0754/09

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno-Ocampo
Mr Essa Faal]

Le conseil de la Défense

Mr Karim Khan

Les représentants légaux des victimes

Mr Brahim Koné
Ms Hélène Cissé
Mr Akin Akinbote
Mr Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1.- Par décision rendue le 29/10/2010, la Chambre Préliminaire I a autorisé les victimes sus référencées en première page de ce document à participer à la procédure de confirmation des charges dans l'affaire le Procureur c/ Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohamed Jerbo et a fixé les modalités de participation des représentants légaux desdites victimes.¹

2.- Dans sa décision du 17/11/2010, la Chambre Préliminaire I a tranché la discussion sur les modalités de déroulement de l'audience de confirmation des charges, notamment en ce qui concerne la requête conjointe du Procureur et de la Défense demandant la limitation de la participation des représentants légaux des victimes à des observations écrites seulement.²

3.- La requête conjointe présentée par le Procureur et la Défense concernant le déroulement de l'audience de confirmation des charges a soulevé auprès des victimes et de leurs représentants légaux des préoccupations, relatives en particulier à trois points de droit, susceptibles d'avoir un impact direct sur les intérêts personnels des victimes.

Le Représentant Légal des Victimes sus-référencées, du Sénégal, de la Gambie, du Botswana, entend exprimer les fortes préoccupations des victimes qu'elle représente sur ces trois points de droit qu'elles estiment importants pour la défense de leurs intérêts personnels.

A. Droits distincts et indépendants des victimes

4.- Il importe de rappeler que selon la jurisprudence bien assise de la Cour, le but de l'article 68 (3) du statut et les règles 91 et 92 du Règlement de Preuve et de Procédure est de conférer aux victimes un rôle significatif dans la procédure pénale devant la Cour, y compris au stage de la procédure préliminaire de confirmation des charges afin de leur permettre d'avoir un impact substantiel sur la procédure.³

5.- Ainsi, le Statut garantit aux victimes des droits distincts et indépendants qui leur appartiennent en propre dans le cadre de leur participation à la procédure devant la Cour Pénale Internationale, y compris dans le cadre de la procédure préliminaire de confirmation des charges. Cette indépendance doit être préservée, y compris à l'égard du Procureur, de façon à ce que les victimes puissent défendre leurs intérêts⁴.

6.- La Justice Internationale a certes pour vocation de sanctionner les crimes de droit international les plus graves touchant à l'ensemble de la communauté internationale (Statut de Rome, paragraphe 4), en quelque sorte à l'ordre social international que le Procureur de la Cour Pénale Internationale a pour mission de faire respecter, à l'instar du Procureur qui protège les intérêts de la société, au plan interne.

¹ ICC-02/05-03/09-89, Chambre Préliminaire I, 29/10/2010

² ICC-02/05-03/09-103, Chambre Préliminaire I, 17/11/2010

³ ICC-01/04-01/07-474, Chambre Préliminaire I, 13 Mai 2008, par.157

⁴ ICC-01/04-101-tEN-Corr, Chambre Préliminaire I, 17 Janvier 2006, par.51, ICC-02/04-01/05-155, Chambre Préliminaire II, 9 Février 2007, p.4

7.- Mais elle a aussi pour finalité de rendre justice aux êtres humains qui ont souffert car l'Homme est au centre de toute œuvre de justice. Il s'agit ainsi de rendre justice aux hommes et aux femmes qui ont souffert dans leur chair et leur âme, au plan psychologique et matériel, des conséquences des crimes graves relevant de la compétence de la Cour, qui ont été commis et pour lesquels les suspects comparaissent devant la Cour.

8.- Il s'agit, au Botswana, des père, mère, frères et sœur de l'observateur militaire du Botswana dont le corps est revenu criblé de balles avec un bras arraché. Il a été exécuté de sang froid alors qu'il sortait de la clinique où il venait de se faire soigner une première blessure reçue dans le dos, alors qu'il sortait désarmé de sa tente. Il s'agit aussi de la fiancée qui non seulement a perdu l'homme qu'elle chérissait mais aussi l'enfant qu'elle portait et qu'elle a perdu sous le choc atroce ressenti en apprenant la nouvelle de la mort de son fiancé et ainsi

9.- De même l'épouse, les parents, frères et sœurs, enfants de cet officier de police sénégalais désarmé du corps CIVPOL, mitraillé d'une dizaine de balles alors qu'il s'était réfugié sous son lit, ont été traumatisés par la mort de l'être qui leur était cher ; Sa mort les a plongés dans le dénuement, les privant du soutien unique de famille, et leur a causé un préjudice affectif, moral et psychologique considérable.

10.- Il s'agit aussi des préjudices physiques douloureux et irréparables subis par des victimes, les handicapant à vie et les empêchant de trouver le sommeil, tel cet officier de police de Gambie, membre du CIVPOL, sur lequel les attaquants ont tiré dans le dos alors qu'il était allongé dans la tranchée où il s'était réfugié, désarmé.

Les victimes ont également subi un préjudice matériel considérable résultant du pillage systématique des biens et effets personnels de membres de la MINUAS, pourtant placés sous la protection du droit international des conflits.

11.- Mais les victimes, par la voix de leur Représentant Légal, entendent aussi exprimer leurs vues quant au sens plein de leur participation à la procédure. Leur participation à la procédure ne se limite pas exclusivement à l'intérêt qu'elles peuvent avoir à obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subis, et cette vision est bien celle qui est confirmée par la Jurisprudence de la Cour⁵.

12.- Les intérêts personnels des victimes sont directement concernés par l'issue de l'audience de confirmation des charges, car c'est l'étape essentielle qui permet de déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis les crimes pour lesquels le Procureur a établi des charges à leur encontre.

La culpabilité ou l'innocence des suspects touche aux intérêts personnels des victimes, car elle est étroitement liée à la satisfaction de leur droit à la justice et à la vérité, distinct de leur droit à la réparation.⁶

13.- La Chambre Préliminaire I a confirmé qu'en vertu des dispositions de l'article 68-3 du Statut et de la règle 91 du Règlement de Preuve et de Procédure, les victimes

⁵ ICC-01/04.-01/06-1119, Chambre Préliminaire I, 18 Janvier 2008, par.98

⁶ ICC-01/047-01/07-474, Chambre Préliminaire I, 13 Mai 2008, par.32 et paras. 34-36, 38-39

doivent pouvoir participer pleinement aux procédures de confirmation des charges⁷, tant par des soumissions orales que par des observations écrites, comme elle l'a décidé à l'issue de l'audience de confirmation des charges du 8 Décembre 2010, et ce, malgré l'opposition de la Défense et du Procureur.

14.- Il apparaît ainsi clairement que l'interprétation restrictive avancée par l'accusation et la défense des droits conférés aux victimes par le Statut, les Règles de Preuve et de Procédure et du Règlement de la Cour et la Jurisprudence constante des différentes Chambres, n'est pas conforme ni à l'esprit, ni à la finalité recherchée par les Pères Fondateurs de la première juridiction pénale internationale permanente de l'histoire de l'humanité, qui ont conféré un rôle significatif aux victimes dans la procédure sous l'autorité et le contrôle de la Cour et dans les limites posées par elle, mais elle seule.⁸

B. Le caractère par essence public et transparent des audiences et des débats touche aux intérêts personnels des victimes

15.- Les droits des victimes s'exercent par le biais de leur participation effective à l'audience de confirmation des charges. Le Représentant Légal des Victimes a été spécialement mandaté par elles pour exprimer l'importance que les victimes attachent au caractère public et transparent des audiences. En effet, le maintien, au maximum, du caractère public des audiences qui permet leur retransmission par les différents supports technologiques de communication participe à leur droit effectif à l'information directe sur les développements de leur affaire. Il touche donc directement, selon leurs vues, à leurs intérêts personnels.

16.- Seul, le caractère public des débats judiciaires, en particulier des soumissions et déclarations orales de leurs représentants légaux, de la défense et du Procureur, ainsi que le prononcé public des différentes décisions et observations des membres de la Cour intervenant au cours des audiences, permet aux victimes de savoir directement ce qui se passe. Beaucoup de victimes éloignées par des milliers de km du lieu où se tient l'audience, peuvent comprendre les interventions orales, même si elles ne savent pas lire ou écrire. Même lorsqu'elles savent lire, les observations écrites leur paraissent souvent techniques et très difficiles à comprendre. En outre les échanges d'observations écrites sont parfois confidentiels donc inaccessibles.

C'est à travers le déroulement des audiences publiques retransmises soit en direct, soit en différé, notamment par voie audiovisuelle ou *transcript* que les victimes et l'opinion publique peuvent avoir le sentiment que la Justice Internationale prend en compte leurs préoccupations, protège leurs droits et qu'elle fonctionne effectivement dans la transparence.

17.- La Norme 20 du Règlement de la Cour affirme le principe du caractère public des audiences, sous réserve des cas exceptionnels où le huis clos est rendu nécessaire pour des raisons de protection des victimes, des témoins ou des suspects. Même dans

⁷ ICC-02/05-02/09-136, par.7, Chambre Préliminaire I, 6 Octobre 2009, ICC-02/05-03/09-89, ICC-02/05-03/09-103

⁸ ICC-02/05-03/09-80

un tel cas, la Norme 20 prévoit que la Cour explique oralement publiquement les raisons pour lesquelles le huis clos est rendu nécessaire. Les victimes considèrent qu'instaurer les observations écrites comme modalités principales de déroulement de la procédure excluant les débats oraux et les soumissions orales de leurs représentants légaux pourrait avoir pour effet de vider les audiences judiciaires elles-mêmes de leur substance et d'éloigner considérablement la justice internationale des victimes.

L'article 61 du Statut prévoit explicitement que la Chambre Préliminaire tient une audience de confirmation des charges.

C. Le droit des victimes au renvoi rapide des suspects à la juridiction de jugement

18.- Aux termes de l'article 61-7 du Statut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre Préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. L'objectif de l'audience de confirmation des charges se limite à renvoyer en jugement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons⁹.

19.- Dans le Document Contenant les Charges (DCC), le Procureur a présenté des faits matériels concrets et tangibles, montrant une direction claire conformément aux exigences en matière de preuve¹⁰

20.- La Défense a clairement indiqué qu'elle ne contestait pas la matérialité des faits, tels que présentés par le Procureur dans le Document Contenant les Charges (DCC) et a sollicité de la Chambre Préliminaire, qu'elle considère ceux-ci comme étant prouvés pour les besoins de l'audience de confirmation des charges.¹¹

21.- Au cours de l'audience de confirmation des charges du 8 Décembre 2010, la Défense a indiqué qu'elle n'avait pas changé d'optique sur l'accord sur la matérialité des faits présentés par le Procureur dans le DCC pour les besoins de l'audience de confirmation des charges, même si elle a précisé qu'il contenait de fausses représentations et des erreurs, mais que cela n'était pas déterminant au stade de la confirmation des charges. La Défense a conclu son intervention en affirmant que l'affaire pouvait être renvoyée devant la Chambre de Première instance pour procès, son souci essentiel étant d'avoir un procès rapide.

22.- Les parties prenantes à l'Accord du 19 Octobre 2010, le Procureur et la Défense ont d'ailleurs indiqué qu'elles annexaient à leur requête conjointe, le Document Contenant les Charges (DCC), afin que les faits matériels objet de l'accord soient clairement établis. Le Document Contenant les Charges (DCC) ne s'est pas limité à des simples supputations ou soupçons.

⁹ ICC-02/05-02/09, par.39, Chambre Préliminaire I, 8 Février 2010

¹⁰ ICC-01/04-01/06-803-par.39

¹¹ ICC-02/05-03/09-80

Les faits matériels exposés dans le DCC décrivent la participation de Abdallah Banda et de Saleh Mohamed Jerbo à l'attaque menée avec d'autres personnes sur lesquelles ils exerçaient un pouvoir de contrôle. A ce stade de la confirmation des charges, ces faits matériels sont suffisants à les renvoyer en procès.

23.- Il importe d'ailleurs de souligner qu'il a été rappelé qu'il n'était pas nécessaire au stade de la confirmation des charges, de donner les détails et qu'il ne s'agissait pas d'une reconnaissance de responsabilité, car l'audience de confirmation des charges n'est ni un procès avant le procès, ni un mini procès.¹² La Défense a d'ailleurs indiqué qu'elle entendait réserver ses démonstrations dans le cadre du procès.

En conclusion,

Les victimes considèrent que les conditions requises pour la confirmation des charges contre Abdallah Banda et de Saleh Mohamed Jerbo et leur renvoi devant la juridiction de jugement sont remplies et qu'elles ont le droit à ce que la justice et la vérité puissent être dites rapidement.



Me Hélène CISSE

Représentante Légale des Victimes]

Fait le 16/12/2010

À Dakar, Sénégal

¹² ICC-02/05-02/09-35, par.10, ICC-01/04-01/07-5-25-Engl, p.14, lignes 5 à 11.